

Règlement ministériel du 20 décembre 2019 concernant la réglementation de la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette « Monkeler ».

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette « Monkeler ».;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur le CR170A (PK 0.315) à Esch-sur-Alzette « Monkeler ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- sur le CR170A (PK 0.000 – 0.530) à Esch-sur-Alzette «Monkeler ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 30 décembre 2019 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 20 décembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François Bausch